

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00355 et D08-02-18/A-00356
Propriétaire(s) : Warren Chang et Jennifer Chang
Emplacement : 86, (88), chemin Britannia
Quartier : 7 – Baie
Description officielle : lot 6 (Ouest du chemin Britannia), plan enr. 401/2
Zonage : R10
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires ont présenté des demandes d'autorisation D08-01-18/B-00365 et D08-01-18/B-00366 qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Les deux parcelles proposées ainsi que l'emplacement de la maison existante ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage, selon les plans présentés au Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00355 : 86, chemin Britannia, partie 1 du plan 4R préliminaire joint aux demande, la maison isolée existante

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 10,08 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 15 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 304,3 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 450 mètres carrés.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 1,06 mètre, alors que le règlement stipule que sur un lot intérieur, le retrait minimal de cour avant doit correspondre à la moyenne des retraits existants sur les lots contigus sur lesquels les maisons donnent sur la même rue que le lot visé, soit dans ce cas-ci 2,46 mètres. Il s'agit d'une situation existante.
- d) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure nord à 0,47 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre. Il s'agit d'une situation existante.

A-00356 : (88), chemin Britannia, partie 2 du plan soumis, la maison isolée proposée

- e) Permettre la réduction de la largeur du lot à 10,08 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 15 mètres.
- f) Permettre la réduction de la superficie du lot à 304,4 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 450 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.